

<h1>1662</h1> <p>Société par actions simplifiée au capital de 9.000 euros siège social : 547 rue Talbot Lago 6600 PERPIGNAN</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

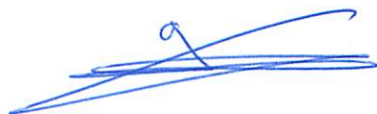
<b>Capital social :</b>	9.000 euros
<b>Siège social :</b>	547 rue Talbot Lago 66000 PERPIGNAN
<b>RCS :</b>	914 846 662

Evènement :	Date :	Article
STATUTS CONSTITUTIFS	07/06/2022	
CHANGEMENT PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE	10/02/2026	Articles 13 et 14

Statuts mis à jour en date du 10.02.2026

Le Président de la SAS

M. GRIMAL Mikael



Emargement

M. GRIMAL Mikael



M. Yoan PEREIRA



Mme Florine PEREIRA



## 1662

Société par actions simplifiée  
au capital de 9.000 euros  
siège social : 547 rue Talbot Lago  
6600 PERPIGNAN  
RCS 914 846 662

# STATUTS CONSTITUTIFS

### *Les soussignés :*

**1) Monsieur Mikael GRIMAL**

Né à RODEZ (12), le 18 décembre 1980, de nationalité française,  
Divorcé de Madame COQUILLARD Lolita, selon convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître Pascal VALETTE, Notaire à Perpignan (66), le 28 décembre 2020,  
Résident au sens de la réglementation fiscale française,  
Demeurant au 6, Avenue du Général De Gaulle, 66350 TOULOUGES

**2) Monsieur Yoan PEREIRA**

Né à OLEMPS (12), le 20 mars 1982,

**3) Madame Florine GRIMAL épouse PEREIRA**

Née à RODEZ (12), le 13 décembre 1984,

Tous deux de nationalité française, résidents au sens de la réglementation fiscale française,

Demeurant à ALENYA (66200), 11 rue des Vendanges

Mariés, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage, reçu par Maître CANET Thibaut, en date du 9 août 2019, Notaire à ST CYPRIEN (66), préalablement établi à leur union célébrée à la Mairie d'ALENYA (66), le 14 septembre 2019.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer :



## FORME - OBJET - DÉNOMINATION SIÈGE SOCIAL - DURÉE

### Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

### Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays, les activités suivantes :

**EXPLOITATION DE TOUS FONDS DE COMMERCE DE RESTAURANT, BAR, BRASSERIE, SALON DE THE, BARBECUE, CAVE A VINS, VENTE A EMPORTER DE PRODUITS CULINAIRES, DE VINS ET DE SPIRITUEUX, ACTIVITES DE RECEPTIONS, SOIREES ANIMEES, DE PRIVATISATION D'ESPACES ET DE CO-WORKING.**

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **1662**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **547, Rue Talbot Lago à PERPIGNAN (66000).**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les associés à la majorité prévue à l'article 17 et 18 des présents statuts.

Emargement

M. GRIMAL Mikael



M. Yoan PEREIRA



Mme Florine PEREIRA



### Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

## Apports - Capital social - Modifications du capital - Forme des actions - Droits et obligations attachés aux actions Transmission des actions - Agrément

### Article 6 – Formation du capital de la société

A la constitution de la société, les associés, soussignés, ont apporté les sommes suivantes en numéraire :

1) <b>Monsieur Mikael GRIMAL</b> , apporte à la société en numéraire une somme de TROIS MILLE EUROS, ci	3.000 €
2) <b>Madame Florine GRIMAL épouse PEREIRA</b> , apporte à la société en numéraire une somme de TROIS MILLE EUROS, ci	3.000 €
3) <b>Monsieur Yoan PEREIRA</b> , apporte à la société en numéraire une somme de TROIS MILLE EUROS, ci	3.000 €
	9.000 €
Soit un apport en numéraire de	9.000 €

Tous ces apports en numéraire forment le capital initial, intégralement libéré de leur valeur nominale ainsi que l'atteste le certificat établi le 7 Juin 2022 par la banque CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE, certifiant que la somme de NEUF MILLE (9.000 €) euros a été déposée pour le compte de la société en formation auprès de la banque susvisée.

### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 9.000 euros, divisé en 90 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées numérotées de 1 à 90 et attribuées aux associés, en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

1) <b>Monsieur Mikael GRIMAL</b> à concurrence de TRENTE ACTIONS portant les numéros 1 à 30 en rémunération de son apport en numéraire, ci :	30 actions
2) <b>Madame Florine GRIMAL épouse PEREIRA</b> à concurrence de TRENTE ACTIONS portant les numéros 31 à 60 en rémunération de son apport en numéraire, ci :	30 actions
3) <b>Monsieur Yoan PEREIRA</b> à concurrence de TRENTE ACTIONS portant les numéros 61 à 90 en rémunération de son apport en numéraire, ci :	30 actions
	90 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social :	90 actions

Emargement

M. GRIMAL Mikael

M. Yoan PEREIRA

Mme Florine PEREIRA

*MG*

*YP*

*FP*

### Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Emargement

M. GRIMAL Mikael



M. Yoan PEREIRA



Mme Florine PEREIRA



## Article 11 - Transmission des actions

Toute cession d'actions (à moins que la société ne soit unipersonnelle) sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des présents statuts.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## Article 12 – Agrément

### 12.1 Champ d'application

En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, qu'après obtention de l'agrément des associés, donné par décision collective adoptée à la majorité des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

### 12.2 Procédure

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de la vente, les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou les informations suivantes s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au Président de la demande d'agrément visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Emargement

M. GRIMAL Mikael



M. Yoan PEREIRA



Mme Florine PEREIRA



### 12.3 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, conformément à l'article 1843-4 du code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

## Administration de la société – Contrôle Conventions réglementées

### Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le premier Président était M. Yoan PEREIRA.

Désormais, à la date du 10 février 2026, le Président de la société est :

**M. Mikaël GRIMAL**, né le 18 décembre 1980 à Rodez (12), domicilié 6 Avenue du Général de Gaulle, 66350 TOULOUGES.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés deux (2) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable pour motifs graves, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts. Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la transformation ou la dissolution de la société. La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Emargement

M. GRIMAL Mikael



M. Yoan PEREIRA



Mme Florine PEREIRA



Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

#### Article 14 – Directeur Général

##### Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité absolue un Directeur Général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail

Le premier Directeur Général était **M. Mikael GRIMAL**, né le 18 décembre 1980, à RODEZ (12), de nationalité Française, demeurant à TOULOUGES (66350), 6, Avenue du Général de Gaulle.

Désormais, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 février 2026, la société a pour Directeur Général :

**Mme Florine GRIMAL** épouse PEREIRA, née le 13 décembre 1984 à Rodez (12), domiciliée à Alénya (66200) 11 rue des Vendanges

##### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à rencontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

##### Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise le cas échéant à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

### **Article 15 - Comité social et économique et Commissaires aux comptes**

- 1- Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.
- 2- Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Si le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ainsi désignés exerce(nt) en qualité de personne physique ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaire(s) aux comptes suppléant(s) doi(ven)t être désigné(s) dans les mêmes conditions.

### **Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est le dirigeant de la société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

## **Décisions et modalités de consultation de l'associé unique ou des associés**

### **Article 17 - Décisions de l'associé unique ou des associés**

#### **17.1 Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

Emargement

M. GRIMAL Mikael



M. Yoan PEREIRA



Mme Florine PEREIRA



L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation du capital ;
- réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

#### 17.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 3/4 des droits de vote.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

#### Article 18 - Modalités de consultation des associés

##### 18.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé.

Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les statuts.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Emargement

M. GRIMAL Mikael



M. Yoan PEREIRA



Mme Florine PEREIRA



### 18.2 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits 21 jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

### 18.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés, au commissaire aux comptes titulaire, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours ouvrables, à compter de la communication de l'ordre du jour, pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

### 18.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

### 18.5 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

### 18.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par tous moyens écrits, au plus tard dans le mois de la date de la décision collective.

Doivent être annexés aux procès-verbaux les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

## **Exercice social - Comptes sociaux Bénéfices - Dividendes**

### **Article 19 - Exercice social**

L'exercice social **commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et **prendra fin le 30 juin 2023**.

### **Article 20 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également :

- les comptes annuels ;
- un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé ;
- le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est également le Président, peut être qualifiée de petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

### **Article 21 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Emargement

M. GRIMAL Mikael



M. Yoan PEREIRA



Mme Florine PEREIRA



De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## Dissolution - Liquidation - Contestations

### Article 22 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### Article 23 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

### Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation - Engagements pour le compte de la société en formation

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

D'ores et déjà tous pouvoirs sont conférés au Président et au Directeur Général à l'effet de :

- Contracter un ou plusieurs emprunts d'un montant minimum de 140.000 euros auprès de tout organisme bancaire, remboursable en 7 années, au taux maximum de 2,5 % l'an nécessaire à l'acquisition d'un fonds de commerce sis Restaurant traditionnel connu sous le nom de « LE POP », dont le siège est à PERPIGNAN (66000), 547, Rue Talbot Lago, moyennant le prix de vente de 200 000 euros.

- Signer tout acte, donner toute garantie demandée, encaisser toute somme au nom et pour le compte de la société, et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne réalisation de cette opération.

Emargement

M. GRIMAL Mikael

M. Yoan PEREIRA

Mme Florine PEREIRA



3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### Article 25 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.


#### Article 26 - Suppression des articles relatifs à la formation de la société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les Article 24, Article 25, et Article 26, des statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'associé unique ou, le cas échéant, les associés se prononce(nt) à cet effet.

Fait à Perpignan  
le 7 juin 2022  
en 3 originaux

M. PEREIRA Yoan  
Le Président  
Signature  
« Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

*Bon pour acceptation des  
fonctions de Président.*



M. GRIMAL Mikael  
Directeur Général  
Signature  
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».

*Bon pour acceptation des fonctions  
de Directeur Général.*



Mme PEREIRA Florine  
Associée  
Signature

